



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

4 MAI 1990

PROPOSITION DE DECRET

ACCORDANT L'AUTONOMIE AUX UNIVERSITES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR MM. GOL ET HAZETTE

DEVELOPPEMENTS

Le 6 octobre 1989, dans son discours prononcé à l'occasion de la rentrée académique, le recteur de l'Université de Liège, M. Arthur Bodson, interpellait le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique en ces termes : « Comme je le disais dans mon premier discours de recteur, l'Etat n'a plus de fille aînée à Liège. Nous en sommes tous aujourd'hui convaincus. On lui dit, à cette fille : « Tu es grande à présent. Débrouille-toi toute seule. » Nous savons, monsieur le ministre, que vous vous préoccupez beaucoup de nous mettre en état de faire face à cette émancipation; vous vous préoccupez de notre transfert, de nos structures, de notre statut, bref de tous les aspects de notre nouvel avenir, l'ère du financement égal. Permettez-moi d'attirer votre attention sur quelques points importants, en mettant de côté la question des bâtiments, qui a déjà fait l'objet de nombreuses déclarations de votre part et de la nôtre. Dans un système universitaire comme celui de notre Communauté, il n'y a évidemment égalité que s'il y a égalité des chances, que si chaque concurrent part sans handicap. Est-ce le cas pour nous ? Au stade actuel, je ne le crois pas et le seul but de mes propos est précisément de vous demander de nous donner autant que possible l'égalité des chances. »

Il a fallu attendre le 1^{er} février 1990 pour qu'un avant-projet de décret accordant l'autonomie aux universités de la Communauté française soit déposé à l'Exécutif.

Malheureusement, depuis le mois de mars, la presse décrit les clivages intervenus au sein de l'Exécutif à propos de cet avant-projet. Les ministres, chargés respectivement de l'Education et de l'Enseignement, s'affrontent dans de multiples réunions, par l'intermédiaire de la

presse et même dans des courriers adressés les 2 et 6 avril 1990 aux administrateurs de l'Université de Liège.

Il est inadmissible que ces universités pâtissent plus longtemps des querelles intestines de l'Exécutif. Des textes sont prêts. Puisque le débat est clairement politique, qu'il soit tranché par l'assemblée qui a aujourd'hui en charge le sort des universités de notre Communauté.

C'est pourquoi, la présente proposition de décret reprend pour l'essentiel le texte de l'avant-projet présenté par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique à l'Exécutif et aux administrateurs de l'Université de Liège. Il est plus que temps que les membres de notre Conseil en soient également saisis.

Le but des auteurs de la présente proposition étant avant tout d'ouvrir le débat au sein du Conseil, ils souhaitent participer activement à la préparation du devenir de nos universités et proposeront certainement de nouvelles améliorations à la présente proposition.

Toutefois, dès maintenant quelques amendements ont été apportés aux articles de l'avant-projet du ministre concernant la composition du Conseil d'administration pour préciser les incompatibilités, la composition du collège rectoral pour renforcer le poids et le rôle des représentants du corps académique et de la Communauté française, le choix de l'administrateur général pour exiger qu'il dispose au moins d'une formation universitaire.

La saisine de notre Conseil doit permettre de faire progresser le statut de nos universités en vue de la prochaine rentrée académique.

J. GOL.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article indique les institutions dont le pouvoir organisateur est la Communauté française et consacre les appellations « Université de Liège » et « Université de Mons-Hainaut ».

Article 2

La Faculté des sciences agronomiques de Gembloux n'est pas soumise à la loi du 28 avril 1953, mais bien à un régime particulier, justifié par le fait qu'elle constitue une faculté isolée, à laquelle il n'est pas opportun d'accorder, par décret, la personnalité juridique. Son règlement organique est fixé par l'arrêté royal du 9 juillet 1984. Étant dorénavant de la compétence de l'Exécutif, il sera revu par celui-ci dans le même esprit que la présente proposition de décret. En attendant, l'arrêté royal est expressément maintenu en vigueur par l'article 52.

Article 3

La personnalité juridique est accordée à l'Université de Liège et à l'Université de Mons-Hainaut, qui constituent chacune un établissement public *sui generis*, dont les organes et les modalités de gestion sont déterminés par la présente proposition.

Cette personnalité juridique est unique, en ce sens que, par l'abrogation de la loi du 5 juillet 1920, le patrimoine de chacune des deux universités est transféré — avec ses droits et obligations, son personnel et ses biens — à la nouvelle entité.

Articles 4, 5 et 6

Ces articles sont repris des articles 2, 3, 4, § 1^{er}, et 4, § 3, de la loi du 28 avril 1953.

Article 7

Cette disposition réaffirme le principe contenu dans l'article 4^{bis} de la loi du 28 avril 1953 selon lequel, dans les universités de la Communauté, la langue de l'enseignement et de l'administration est le français.

Toutefois, une certaine souplesse est apportée, par le 2^e alinéa de cet article, en permettant la dispensation de cours, travaux ou exercices

pratiques dans une autre langue que le français quand l'intérêt de l'enseignement l'exige.

C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'enseigner une langue étrangère, lorsqu'un cours est dispensé par un professeur étranger ou lorsque les cours, travaux ou exercices portent sur une matière étrangère (l'économie anglo-saxonne ou le droit italien, par exemple). Cette disposition est de nature à favoriser l'intégration des universités de la Communauté dans l'Europe de 1992.

Dans le même esprit s'inscrit le 3^e alinéa, qui permet de dispenser, à des étudiants étrangers, un enseignement dans leur langue.

Article 8

Cet article énumère — comme le fait la loi du 28 avril 1953 — les autorités académiques dont il va être question dans le titre III.

Article 9

La composition du Conseil d'administration n'est pas modifiée pour ce qui concerne la représentation des différents groupes de la communauté universitaire (voir 1^o à 4^o).

La représentation des milieux économiques et des milieux politiques est remplacée par une représentation de la Communauté française, pouvoir organisateur des universités. Leur nombre est porté de six à neuf.

Des incompatibilités sont prévues afin d'éviter le cumul, dans le même chef, soit de la fonction de « contrôleur » avec celle de « contrôlé », soit de représentant « extérieur » avec une fonction « intérieure » rémunérée d'une institution universitaire.

Article 10

Consacre le principe de mandats de même durée pour les membres du Conseil d'administration, le recteur et le vice-recteur (quatre ans), sauf en ce qui concerne les étudiants pour qui un mandat de quatre années pourrait coïncider avec la durée totale de leurs études, tandis qu'une année d'études à l'université figure dans leurs conditions d'éligibilité. En outre, les élections générales pouvant modifier la représentation proportionnelle des groupes politiques au Conseil de la Communauté française, il convient de prévoir la possibilité, pour celui-

ci, de procéder au renouvellement de ses représentants aux Conseils d'administration des deux universités.

Article 11

Sans commentaire.

Article 12

Cette disposition comble une lacune du régime actuel, qui ne prévoit ni suppléants, ni élections partielles.

L'élection de suppléants, en même temps et de la même manière que les effectifs, permet de pourvoir au remplacement d'un membre effectif empêché de poursuivre son mandat.

Pour ce qui concerne les représentants de la Communauté et les représentants des milieux sociaux, c'est l'Exécutif qui désigne, le cas échéant, le remplaçant d'un membre défaillant conformément au paragraphe 6^o ou au paragraphe 7^o de l'article 12.

Article 13

Le grade minimum dont doit être revêtu le fonctionnaire, secrétaire du Conseil d'administration, est fixé à celui de « secrétaire d'administration » au lieu de « conseiller » dans le régime actuel.

Article 14

Cet article énumère les attributions du Conseil d'administration, qu'on peut regrouper selon quatre axes, qui constituent ensemble la politique générale de l'institution :

- 1) les grandes décisions d'organisation et de fonctionnement (4^o et 6^o);
- 2) les nominations les plus importantes (3^o);
- 3) le cadre annuel d'activités du collège rectoral (1^o, 2^o, 4^o);
- 4) la passation de marchés importants (5^o).

Il est en outre prévu (§ 2) que le Conseil peut recourir à la consultation de commissions ou d'experts.

Article 15

Cette disposition concerne le rapport d'activités établi par le collège rectoral, qui rend ainsi compte à son mandant de l'action qu'il a

menée dans tous les domaines de la vie universitaire au cours de l'année académique écoulée.

Le Conseil d'administration délibère sur ce rapport et vote sur son approbation; il peut, à cette occasion, faire au collège rectoral toute observation ou recommandation qu'il juge utile.

Articles 16 à 19

Ces dispositions sont, pour l'essentiel, reprises de la loi du 28 avril 1953. Toutefois, le Conseil académique n'a plus, dans ses attributions, le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants; cette matière sera réglée par l'arrêté d'exécution du présent décret. Il faut souligner que le Conseil académique comprend dorénavant les membres du personnel scientifique définitif. Cet élargissement s'inscrit dans la perspective d'une démocratisation accrue des universités de la Communauté, spécialement pour ce qui concerne l'élection du recteur et du vice-recteur (*cf.* article 27).

Article 20

Cet article et les six qui le suivent concernent l'un des éléments les plus importants de la réforme des universités de la Communauté, à savoir le collège rectoral. Celui-ci comprend :

- le recteur et le vice-recteur, élus par le personnel d'encadrement (Conseil académique);
- trois membres élus en son sein, par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, parmi les catégories visées à l'article 9, 2^o, 3^o et 6^o;
- un membre élu au grand choix par le Conseil d'administration, qui porte le titre d'administrateur général et doit être de formation universitaire.

Le mandat des membres élus au sein du Conseil est de quatre ans, comme celui du recteur et du vice-recteur. Le mandat de l'administrateur général est de huit ans.

Article 21

Cet article détermine les attributions du collège rectoral; elles ne sont pas limitatives mais, de manière générale, se situent dans le cadre tracé par les décisions du Conseil d'administration.

On peut y ajouter celles qui consistent à élaborer les projets de décisions soumis au Conseil d'administration et à veiller à leur exécution. En outre, dans les limites fixées par

les budgets, le cadre du personnel et les programmes immobiliers, le collège prend toutes mesures utiles; par exemple: conclure des conventions, poser des actes juridiques, organiser des suppléances et, plus généralement, mettre en œuvre la politique académique et scientifique, la politique de personnel et la politique de gestion tracées par le Conseil.

On doit, enfin, considérer que la compétence résiduaire du collège rectoral lui permet de suspendre les décisions prises par d'autres organes que le Conseil d'administration, lorsqu'il les juge contraires à l'intérêt général de l'université ainsi que, en cas d'urgence justifiée, de prendre des décisions qui relèvent de la compétence du Conseil. Dans les deux cas, la mesure ne peut être que temporaire, la décision définitive appartenant, en dernier ressort, au Conseil d'administration.

Le collège rectoral fait au Conseil d'administration toutes propositions qu'il juge utiles.

Articles 22 à 26

Comme son nom l'indique, l'activité du collège rectoral s'exerce collégalement, et toutes les décisions sont prises, en commun, selon la règle du consensus (article 23).

Cependant, pour donner plus de souplesse à certains actes de gestion, le Conseil peut accorder des délégations de pouvoirs et/ou de signature à ses membres et aux fonctionnaires dirigeant les services administratifs (article 24). En outre, il peut répartir entre ses membres les compétences relatives aux missions ou à la gestion de l'université.

L'administrateur général est spécialement chargé des problèmes de gestion des ressources humaines, financières et immobilières.

Les attributions de compétences et les délégations ne sont pas liées: les premières peuvent s'exercer sans les secondes et celles-ci n'impliquent pas nécessairement les premières.

La responsabilité collégiale et la responsabilité individuelle des membres du collège rectoral est totale devant le Conseil d'administration qui peut la sanctionner (article 22).

Articles 27 et 28

Ces articles sont, pour l'essentiel, conformes à la situation actuelle. Toutefois, au lieu d'être nommés par le Roi (l'Exécutif) sur présentation du Conseil académique, le recteur et le vice-recteur sont directement élus par ce dernier.

Pour marquer par un acte concret l'intervention du pouvoir organisateur des Universités de Liège et de Mons-Hainaut, cette élection est ratifiée par l'Exécutif.

Articles 29 et 30

Sans commentaire.

Article 31

Cet article réaffirme l'application, au personnel scientifique et au personnel administratif et technique des universités, du statut syndical.

Articles 32 à 39

Alors que sont maintenues, aux trois catégories de personnel, les dispositions statutaires et les régimes de pension dont ils bénéficient actuellement (*cf.* articles 36, 38 et 39 et 60 de la proposition), deux dispositions nouvelles concernent la mise en disponibilité:

— soit pour faute grave et moyennant la procédure fixée à l'article 32;

— soit pour obliger à la retraite anticipée les membres du personnel âgés de 60 ans et occupant des emplois excédentaires, dans les conditions fixées par l'article 33.

L'article 35 reprend les dispositions de l'article 50, alinéas 5, 6 et 7, de la loi du 28 avril 1953. Il va de soi que les arrêtés royaux fixant les statuts du personnel scientifique et du personnel administratif et technique peuvent, conformément aux dispositions générales, être modifiés par l'Exécutif.

Articles 40 à 43

Ces articles, traitant des biens mobiliers et immobiliers, reprennent les dispositions des articles 2, 3 et 6, de la loi du 5 juillet 1920, sur le patrimoine des universités (abrogée par l'article 63) et transfèrent, à la nouvelle entité juridique, les biens du patrimoine, de même que ceux mis à sa disposition par l'Etat et la Communauté.

Ces dispositions placent les universités de la Communauté sur le même pied que les universités libres; les unes et les autres ne peuvent se défaire des biens affectés que moyennant autorisation de l'Exécutif (*cf.* arrêté royal du 27 décembre 1974 fixant les normes physiques et financières, article 4*bis*, b).

Articles 44 à 48

Les dispositions transitoires figurant à ces articles visent :

— d'une part, à maintenir en fonction les personnes nommées ou élues sous le régime de la loi du 28 avril 1953;

— d'autre part, à assurer au même moment, l'expiration des mandats respectifs, de manière à permettre à terme la coïncidence prévue aux articles 10 et 19;

— enfin, à maintenir en application certaines dispositions d'ordre réglementaire jusqu'à ce que le Conseil d'administration ou l'Exécutif aient pris des dispositions nouvelles, chacun dans la limite de ses nouvelles compétences.

Articles 49 à 60

Ces dispositions concernent la loi du 28 avril 1953 dont les chapitres III (« Le personnel enseignant ») et VII (« Les étudiants ») sont maintenus, avec les modifications ci-après, tandis que les autres chapitres de cette loi sont abrogés.

Les modifications portent sur :

1^o la mise en concordance avec le régime légal résultant de la communautarisation de l'enseignement (article 49);

2^o la mise en concordance de certaines dispositions de la loi du 28 avril 1953 maintenues en vigueur, avec le régime nouveau instauré par la présente proposition (articles 50 à 54 et 57);

3^o des points mineurs, dont l'expérience a montré qu'ils posaient des problèmes auxquels les institutions universitaires ont souhaité voir apporter une solution (articles 53, alinéa 3, 54, alinéa 2, et 55 à 59).

Il convient de préciser — pour autant que nécessaire — que le collège rectoral et le Conseil d'administration sont libres de recourir, quand ils le veulent, à la consultation d'experts, y compris en matière de nomination de personnel; dès lors, la consultation des « sages » prévue aux articles 23, 24, 24*bis* et 24*ter*, de la loi du 28 avril 1953 n'a plus de raison d'être puisque le personnel enseignant est dorénavant nommé par le Conseil et non plus seulement proposé par lui à l'Exécutif. C'est la raison pour laquelle ces articles sont abrogés par l'article 60 de la proposition.

L'article 4, § 3, est par contre maintenu car il fixe les limites de la compétence de l'Univer-

sité de Mons-Hainaut dans la délivrance des diplômes.

Article 61

L'article 48*quater* introduit par l'arrêté n^o 81 du 31 juillet 1982 dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires a limité le subventionnement des institutions universitaires aux programmes d'études qui étaient subventionnés dans l'institution concernée avant le 30 septembre 1982 et cela, jusqu'à ce que soient fixées, par arrêté royal, des règles de programmation.

Cet arrêté n'a jamais été pris.

Il en résulte que, pour obtenir le subventionnement de programmes nouveaux rendus nécessaires par le développement des sciences et des techniques, les institutions universitaires ont dû artificiellement les rattacher à des programmes antérieurs au 30 septembre 1982, maintenus éventuellement dans ce seul but.

Le présent article permet à l'Exécutif d'autoriser la prise en considération de ces programmes créés après le 30 septembre 1982.

Article 62

Remplacé par l'article 68 de la proposition, l'article 48*quater* de la loi du 27 juillet 1971 est abrogé.

Article 63

Du fait de la nouvelle personnalité juridique regroupant chacun des services déconcentrés de la Communauté que constituent les universités dont elle est le pouvoir organisateur, et chacun de leur patrimoine, la personnalité juridique de celui-ci n'a plus de raison d'être. La loi du 5 juillet 1920 est donc abrogée.

Article 64

Les mandats actuels du recteur, du vice-recteur et des membres du Conseil d'administration prennent cours le 1^{er} octobre, en coïncidant ainsi avec l'année académique.

Il en sera de même pour les mandats prévus dans la proposition de décret.

Pour ces raisons, et parce que le fonctionnement des universités est basé sur l'année académique, il est nécessaire que le décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

J. GOL.

PROPOSITION DE DECRET
ACCORDANT L'AUTONOMIE AUX UNIVERSITES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

SOMMAIRE.

	<u>Pages</u>
TITRE I. — GENERALITES	8
TITRE II. — DES UNIVERSITES	8
TITRE III. — DES AUTORITES ACADEMIQUES	9
CHAPITRE 1. — Le Conseil d'administration	9
SECTION 1. — Nomination et composition	9
SECTION 2. — Attributions	10
CHAPITRE 2. — Le Conseil académique	10
CHAPITRE 3. — Le collège rectoral	11
CHAPITRE 4. — Le recteur et le vice-recteur	12
CHAPITRE 5. — Dispositions générales	12
TITRE IV. — DU PERSONNEL	12
CHAPITRE 1. — Du personnel enseignant	13
CHAPITRE 2. — Du personnel scientifique	13
CHAPITRE 3. — Du personnel administratif, technique et ouvrier	13
TITRE V. — DES BIENS	13
TITRE VI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES	14
TITRE VII. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI DU 28 AVRIL 1953	14
TITRE VIII. — DISPOSITIONS GENERALES	15

TITRE I GENERALITES

Article 1^{er}

L'enseignement universitaire organisé par la Communauté française comprend deux universités: celle de Liège et celle de Mons-Hainaut, ainsi que la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux.

Art. 2

Le règlement organique de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux est fixé par l'Exécutif.

TITRE II DES UNIVERSITES

Art. 3

Les universités de Liège et de Mons-Hainaut sont des établissements publics dotés de la personnalité juridique.

Art. 4

§ 1^{er}. L'enseignement dispensé par les universités de Liège et de Mons-Hainaut comprend les matières correspondant aux exigences de la préparation aux examens pour la délivrance des diplômes qu'elles sont habilitées à conférer en vertu des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par arrêté du Régent du 31 décembre 1949, ainsi que l'article 5 du présent décret.

§ 2. L'Université de Mons-Hainaut comprend:

— une faculté des sciences appliquées, en vertu de l'article 18, alinéa 2, des lois coordonnées visées au § 1^{er} du présent article, pour les grades que la Faculté polytechnique est autorisée à conférer;

— une faculté des sciences pour la délivrance des grades de candidat, de licencié et de docteur en sciences, groupe des sciences mathématiques, groupe des sciences physiques, groupe des sciences chimiques, groupe des sciences zoologiques et groupe des sciences botaniques et d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences, groupes des sciences mathématiques, groupe des

sciences physiques, groupe des sciences chimiques, groupe des sciences zoologiques et groupe des sciences botaniques;

— une faculté des sciences économiques et sociales;

— une faculté des sciences psycho-pédagogiques;

— une faculté de médecine pour la délivrance des grades de candidat en sciences médicales, de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, de candidat en sciences pharmaceutiques et pharmacien, de candidat et de licencié en science dentaire;

— un établissement dénommé « Ecole d'interprètes internationaux ».

Toutefois, cet établissement conserve son statut légal actuel.

Art. 5

§ 1^{er}. Outre les grades académiques légaux, les universités de la Communauté peuvent délivrer des diplômes scientifiques et honorifiques.

Les diplômes scientifiques et honorifiques ne confèrent pas les droits inhérents aux grades légaux, sauf les exceptions prévues par les lois ou décrets.

§ 2. Le Conseil d'administration fixe les conditions de délivrance de ces diplômes.

Art. 6

Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5, le Conseil d'administration crée les facultés, les écoles, les instituts, les départements et tous autres organes qu'il juge nécessaires à l'organisation de l'enseignement et de la recherche, ainsi qu'à la collation des grades ou des diplômes.

Il en détermine la dénomination, la composition, le fonctionnement et les compétences.

Il désigne également, parmi les organes précités, ceux auxquels sont dévolues les charges d'enseignement et de recherche ainsi que les activités de gestion scientifique et administrative y afférentes.

Art. 7

La langue de l'enseignement et de l'administration dans les universités de la Communauté est le français.

Toutefois, dans l'intérêt de l'enseignement, des cours, travaux et exercices pratiques peuvent être dispensés dans une autre langue. Il en va de même pour les cours ou les cycles d'études organisés à l'intention d'étudiants étrangers.

TITRE III

DES AUTORITES ACADEMIQUES

Art. 8

Les autorités académiques sont, dans chacune des universités de la Communauté: le Conseil d'administration, le Conseil académique, le collège rectoral, le recteur et le vice-recteur.

CHAPITRE 1

Le Conseil d'administration

SECTION 1

Nomination et composition

Art. 9

Le Conseil d'administration se compose:

1° du recteur et du vice-recteur, membres de droit;

2° de dix représentants du personnel enseignant élus par et parmi les membres de ce personnel et exerçant, depuis trois ans au moins une charge définitive à temps plein dans l'université considérée;

3° de quatre représentants du personnel scientifique élus par et parmi les membres de ce personnel et exerçant, en cette qualité, depuis deux ans au moins une charge à temps plein dans l'université considérée;

4° de deux représentants du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service de l'université, élus par et parmi les membres de ces personnels et exerçant, en cette qualité, depuis trois ans au moins une activité professionnelle à temps plein dans l'université considérée;

5° de quatre étudiants élus par l'ensemble des étudiants de l'université parmi ceux qui y ont déjà accompli avec succès au moins une année d'études;

6° de neuf membres représentant la Communauté française, nommés par l'Exécutif, sur base de la représentation proportionnelle du Conseil de la Communauté, des partis politiques reconnus. Trois de ces membres sont nommés sur présentation d'organismes représentatifs de la vie économique;

7° de trois membres représentant les milieux sociaux, nommés par l'Exécutif sur présentation des organisations syndicales représentatives.

La qualité de membre du Conseil d'administration nommé sur la base de l'alinéa 6° du présent article est incompatible avec celle de membre du gouvernement ou d'un Exécutif, de membre d'un cabinet ministériel de l'Exécutif de la Communauté française et de fonctionnaire d'un ministère communautaire, ainsi qu'avec une fonction rémunérée dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté.

Art. 10

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour un terme de quatre ans, coïncidant avec le mandat du recteur et du vice-recteur.

Toutefois:

1° le mandat des membres visés à l'article 9, 5°, est de deux ans;

2° les membres visés à l'article 9, 6°, peuvent, avant l'expiration de leur mandat, être remplacés dans un délai de trois mois prenant cours à la date de la première réunion du Conseil de la Communauté française issu de nouvelles élections.

Art. 11

Nul ne peut être élu recteur, vice-recteur, ou membre du Conseil d'administration s'il atteint l'âge de la retraite avant l'expiration de son mandat.

Art. 12

§ 1^{er}. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration n'achève pas son mandat, soit parce qu'il ne remplit plus les conditions de l'article 9, soit parce qu'il se trouve empêché par quelque cause que ce soit, il est pourvu comme suit à son remplacement:

a) s'il s'agit d'un des membres visés aux alinéas 2° à 5° de l'article 9: par titularisation

d'un des suppléants élus en même temps et de la même manière que les membres effectifs;

b) s'il s'agit d'un des membres visés à l'alinéa 6° ou à l'alinéa 7° de l'article 9 : par désignation d'un nouveau membre, conformément à l'une ou l'autre de ces dispositions.

Le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur.

§ 2. Si le membre défaillant fait partie du collège rectoral, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 20.

Le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 13

Le Conseil d'administration nomme son secrétaire parmi les fonctionnaires de l'université titulaires du grade de secrétaire d'administration, au moins.

SECTION 2

Attributions

Art. 14

§ 1^{er}. Outre les attributions prévues aux articles 5, 6, 13, 15, 20, et au titre VII du présent décret, le Conseil d'administration :

1° arrête les budgets et les comptes;

2° établit le cadre du personnel enseignant, du personnel scientifique, du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise et des gens de métier et de service de l'université; ce cadre est revu chaque année dans les limites budgétaires;

3° nomme les membres du personnel enseignant, les membres définitifs du personnel scientifique ainsi que les membres du premier niveau du personnel administratif et du personnel spécialisé;

4° détermine le programme des investissements immobiliers;

5° décide de la passation des marchés dont les montants sont supérieurs à :

— 20 000 000 de francs pour les marchés passés par adjudication publique ou sur appel d'offres général;

— 12 000 000 de francs pour les marchés passés par adjudication restreinte ou sur appel d'offres restreint;

— 6 000 000 de francs pour les marchés passés de gré à gré.

L'Exécutif peut modifier les montants ci-dessus pour les mettre en concordance avec les arrêtés royaux qui sont pris en application de l'article 2, § 3, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

6° arrête le règlement général de l'université et le règlement des examens, sans que ces règlements puissent déroger aux lois, décrets ou arrêtés.

Le règlement général est soumis à l'approbation de l'Exécutif.

§ 2. Le Conseil d'administration peut recourir à la consultation de commissions qu'il constitue ou d'experts qu'il désigne.

Art. 15

Avant le 31 décembre de chaque année, le Conseil d'administration délibère sur le rapport d'activités de l'université au cours de l'année académique précédente, qui lui est soumis, pour approbation, par le collège rectoral, en application de l'article 21, 6°.

CHAPITRE 2

Le Conseil académique

Art. 16

§ 1^{er}. Le Conseil académique se compose des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des professeurs, des professeurs associés, des chargés de cours, des chargés de cours associés et des membres du personnel scientifique nommés à titre définitif de l'université.

§ 2. Les professeurs et chargés de cours de l'Ecole d'interprètes internationaux peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Conseil académique de l'Université de Mons-Hainaut chaque fois que son ordre du jour comporte des points qui intéressent cet institut.

Art. 17

Le Conseil académique est présidé par le recteur, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-recteur et, à défaut de ce dernier, par le membre désigné par l'assemblée.

Art. 18

Le Conseil académique donne son avis d'initiative ou à la demande du Conseil d'administration ou du collège rectoral, sur tous les problèmes concernant l'université et l'enseignement universitaire. Il confère les diplômes honorifiques.

Art. 19

Le secrétaire du Conseil académique est élu pour quatre ans par et parmi les membres de ce Conseil. Son mandat coïncide avec celui du recteur et du vice-recteur.

CHAPITRE 3

Le collège rectoral

Art. 20

Le collège rectoral est composé du recteur, du vice-recteur, de trois membres élus à la majorité des deux tiers par le Conseil d'administration parmi les personnes visées à l'article 9, 2^o, 3^o et 6^o, et d'un administrateur général, titulaire d'un diplôme universitaire, élu au grand choix par le Conseil d'administration.

Les membres élus au sein du Conseil le sont pour la durée de leur mandat; l'administrateur général est élu pour huit ans.

Art. 21

Le collège rectoral exerce notamment les attributions suivantes :

1^o il répartit les crédits entre les services universitaires dans les limites du budget arrêté par le Conseil d'administration;

2^o il nomme les membres du personnel autres que ceux prévus à l'article 14, 3^o;

3^o il décide des travaux de constructions, d'aménagement, de modernisation et d'entretien immobiliers;

4^o il décide de la passation des marchés dont les montants ne dépassent pas ceux fixés à l'article 14, 5^o;

5^o il prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration;

6^o il élabore un rapport sur les activités de l'université au cours de l'année académique

écoulée et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration avant le 31 décembre qui suit l'expiration de l'année académique.

De manière générale, il dispose des pouvoirs les plus étendus dans la gestion courante de l'université. Il fait au Conseil d'administration toutes les propositions qu'il juge utiles.

Dans les matières de sa compétence, le collège rectoral peut, par décision motivée, recourir à la consultation d'experts qu'il désigne.

Art. 22

Le collège rectoral, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le Conseil d'administration qui peut révoquer, à la majorité absolue, les membres qu'il a élus.

Art. 23

Sans préjudice des délégations qu'il accorde en application de l'article suivant, le collège rectoral délibère selon la règle du consensus.

Art. 24

Par délibération selon la règle de l'article 23, le collège rectoral peut accorder à ses membres ou aux fonctionnaires dirigeant les services administratifs ou généraux des délégations de pouvoirs ou de signature.

Ces délégations sont toujours révocables.

Art. 25

Sans préjudice des dispositions de l'article 23, le collège rectoral décide de la répartition, entre ses membres, des compétences relatives aux missions et à la gestion de l'université; l'administrateur général est spécialement chargé des problèmes de gestion des ressources humaines, financières et immobilières.

Art. 26

Sans préjudice des dispositions du présent décret ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, le collège rectoral détermine les règles de son fonctionnement.

CHAPITRE 4

Le recteur et le vice-recteur

Art. 27

Le recteur et le vice-recteur sont élus par le Conseil académique, à la majorité des deux tiers des membres présents et au scrutin secret. Leur élection est ratifiée par l'Exécutif.

Ils doivent être professeurs ordinaires.

Leur mandat est de quatre ans, renouvelable deux fois; il prend cours le premier octobre qui suit leur élection.

Art. 28

Outre les attributions qui leur sont respectivement confiées par les articles 23 et 25 ou par d'autres lois, décrets ou règlements :

— le recteur préside le Conseil d'administration et le collège rectoral; il représente l'université vis-à-vis des tiers, en droit comme en fait;

— le vice-recteur remplace le recteur en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 5

Dispositions générales

Art. 29

§ 1^{er}. L'Exécutif détermine la procédure d'élection et de désignation du recteur et du vice-recteur, des membres du Conseil d'administration, de l'administrateur général, du secrétaire du Conseil académique et du secrétaire du Conseil d'administration.

§ 2. Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des litiges éventuels.

Art. 30

Le Conseil d'administration peut décider d'allouer à toutes ou certaines catégories de ses membres des indemnités couvrant les frais entraînés par leur présence aux réunions du Conseil d'administration. Il en fixe le montant.

TITRE IV

DU PERSONNEL

Art. 31

Le personnel scientifique et le personnel administratif et technique sont soumis à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Art. 32

§ 1^{er}. Le Conseil d'administration, par décision motivée prise à la majorité des deux tiers des voix, peut prononcer la mise en disponibilité, avec réduction de traitement, d'un membre du personnel qui aura commis une faute grave.

§ 2. L'intéressé devra avoir été entendu par le Conseil d'administration, avant toute décision.

§ 3. La réduction de traitement ne peut pas dépasser les trois quarts de la rémunération brute de l'intéressé, en vigueur à la fin du mois précédant la décision. Elle ne peut non plus avoir pour effet de priver l'intéressé du minimum de moyens d'existence fixé par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

Art. 33

§ 1^{er}. Lorsque, pour l'ensemble de l'université, le nombre de membres d'une ou plusieurs catégories de personnel dépasse la répartition proportionnelle de ces catégories telle qu'elle est fixée par l'Exécutif, le Conseil d'administration, sur proposition du collège rectoral, établit la liste des emplois excédentaires.

Il en est de même si le coût d'une ou plusieurs catégories de personnel dépasse le pourcentage du budget fixé, pour chacune d'elles, par l'Exécutif.

§ 2. Dans l'un ou l'autre cas, le Conseil d'administration, sur proposition du collège rectoral, peut mettre en disponibilité, aux conditions fixées par l'Exécutif, les membres du personnel, titulaires des emplois excédentaires, qui ont atteint l'âge de 60 ans.

§ 3. Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux universités soumises à un plan d'assainissement financier.

CHAPITRE 1

Du personnel enseignant

Art. 34

Le personnel enseignant est nommé conformément à l'article 14, 3^o.

CHAPITRE 2

Du personnel scientifique

Art. 35

Le personnel scientifique est nommé conformément aux articles 14, 3^o et 21, 2^o.

L'article 21, § 4, premier et deuxième alinéas, § 6, § 7 et § 8, de la loi du 28 avril 1953 est également applicable aux membres du personnel scientifique.

Le Conseil d'administration ou le collège rectoral, selon le cas, fixe le pourcentage que leur charge représente par rapport à une charge à temps plein.

Chaque demi-journée hebdomadaire consacrée au service de l'institution correspond à 10 p.c. d'une charge à temps plein.

Les intéressés reçoivent le même pourcentage du traitement dont ils bénéficieraient s'ils étaient titulaires d'une charge à temps plein.

Art. 36

Le personnel scientifique est soumis à l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat ainsi qu'à l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat.

CHAPITRE 3

Du personnel administratif, technique et ouvrier

Art. 37

Le personnel administratif, technique et ouvrier est nommé conformément aux articles 14, 3^o, et 21, 2^o.

Art. 38

Le personnel administratif, technique et ouvrier est soumis à l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaire de l'Etat ainsi qu'à l'arrêté royal du 5 novembre 1971 fixant les échelles de traitement de ce personnel.

Art. 39

§ 1^{er}. Le personnel visé aux articles 35 et 37 continue à bénéficier du régime de pension de retraite applicable aux fonctionnaires de l'administration générale de l'Etat.

§ 2. Les pensions de retraite allouées en vertu du présent article restent à charge du Trésor public.

TITRE V

DES BIENS

Art. 40

Les universités de Liège et de Mons-Hainaut peuvent posséder, en propriété ou autrement, les immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Elles peuvent aussi effectuer tous placements en vue d'assurer la conservation de leur patrimoine.

Art. 41

Conformément à l'article 910 du Code civil, les dispositions entre vifs ou par testament à leur profit n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées par arrêté du ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités purement mobilières dont la valeur n'excède pas un million de francs et qui ne sont pas grevées de charges.

L'article 8 de la loi du 19 décembre 1864 n'est pas applicable à ces universités.

Art. 42

Les biens meubles et immeubles mis, par l'Etat ou par la Communauté, à la disposition des universités de Liège et de Mons-Hainaut

avant la date d'entrée en vigueur du présent article leur sont transférés, à cette date, en pleine propriété et sans frais.

L'inventaire de ces biens est arrêté par l'Exécutif.

Art. 43

Les biens meubles et immeubles appartenant aux patrimoines des universités de Liège et de Mons-Hainaut sont transférés à celles-ci, en pleine propriété et sans frais.

Chacune de ces universités assume les droits et obligations de son patrimoine.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 44

Le recteur et le vice-recteur de chacune des universités de Liège et de Mons-Hainaut en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret continuent à les exercer, en la même qualité, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Art. 45

L'administrateur de chacune des deux universités de Liège et de Mons-Hainaut qui a été nommé en cette qualité avant la date d'entrée en vigueur du présent décret exerce les missions de l'administrateur général jusqu'à l'expiration de son mandat.

Art. 46

Les membres élus au Conseil d'administration de chacune des universités de Liège et de Mons-Hainaut, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret, continuent à l'exercer jusqu'à la fin de leur mandat.

Le mandat des membres élus ou nommés pour la première fois en application du présent décret expirera en même temps que celui du recteur et du vice-recteur.

Art. 47

Jusqu'à ce qu'en application de l'article 6 le Conseil d'administration organise éventuellement d'autres structures les modifiant ou les remplaçant, les facultés, écoles, instituts ou

départements existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret continuent à subsister avec leurs attributions et dans leur organisation actuelles; les doyens ou les présidents restent en fonction; ils sont, le cas échéant, remplacés ou renouvelés conformément à l'article 11 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

Art. 48

En attendant que l'Exécutif ait fixé le règlement organique de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux, l'arrêté royal du 9 juillet 1984, tel que modifié, demeure d'application.

De même, restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été, le cas échéant, modifiés ou remplacés, les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 28 avril 1953, sauf pour ce qui concerne les dispositions qui seraient contraires au présent décret.

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI DU 28 AVRIL 1953 SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE PAR L'ETAT

Art. 49

Le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 21 de la loi du 28 avril 1953 est remplacé par la disposition suivante:

« L'Exécutif établit en outre par arrêté délibéré, une liste d'activités qui sont d'office considérées comme répondant à ce critère. Cet arrêté ne peut être modifié qu'après consultation des recteurs des institutions universitaires francophones. »

Art. 50

A l'article 22 de la loi du 28 avril 1953, les mots « le Roi » sont remplacés par « le Conseil d'administration » et les mots « sans préjudice des conditions particulières fixées par la présente loi » sont abrogés.

Art. 51

L'article 23 de la loi du 28 avril 1953 est remplacé par la disposition suivante:

« Préalablement à toute nomination d'un membre du corps enseignant, le ou les organes

désignés par le Conseil d'administration émettent un avis motivé.

Le Conseil d'administration établit la liste des charges pour lesquelles l'avis de plusieurs organes est requis. Il désigne ces organes et fixe l'ordre dans lequel ils sont consultés.»

Art. 52

Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 31 de la loi du 28 avril 1953 est remplacé par la disposition suivante:

« Les décisions de nomination d'un membre du corps enseignant par le Conseil d'administration mentionnent le grade académique de l'intéressé, le grade dont il est revêtu conformément à l'article 21, § 1^{er}, de la présente loi ainsi que le ou les organes dont il relèvera.»

Art. 53

L'article 34 de la loi du 28 avril 1953 est remplacé par la disposition suivante:

« Le Conseil d'administration peut accorder, à toute personne qu'il désigne, l'autorisation de donner un ou plusieurs cours libres pour une durée limitée qu'il fixe.

Si cette personne est étrangère au corps enseignant, le Conseil d'administration détermine le titre qu'elle peut porter.»

Art. 54

A l'article 35 de la loi du 28 avril 1953, les mots « le Roi » sont remplacés par « le Conseil d'administration ».

Au même article, il est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit:

« Le Conseil d'administration détermine, dans chaque cas, le titre que peuvent porter les personnes chargées d'une suppléance.»

Art. 55

L'article 41 de la loi du 28 avril 1953 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit:

« Il en est de même pour les titulaires d'un mandat à durée indéterminée du Fonds national de la recherche scientifique et des Fonds qui y sont associés.»

Art. 56

A l'article 42 de la loi du 28 avril 1953, les mots « de professeur » sont insérés entre les mots « de chargés de cours » et les mots « ou de professeur ordinaire ».

Art. 57

L'article 43 de la loi du 28 avril 1953 est remplacé par la disposition suivante:

« Dans des circonstances très exceptionnelles qu'il apprécie et sur proposition du collège rectoral, le Conseil d'administration peut, par décision motivée, lors d'une nomination comme membre à temps plein du personnel enseignant, accorder une bonification d'ancienneté.»

Art. 58

L'article 59 de la loi du 28 avril 1953 est remplacé par la disposition suivante:

« Le Conseil d'administration fixe le calendrier de l'année académique et les dates des vacances universitaires.»

Art. 59

L'article 62 de la loi du 28 avril 1953 est remplacé par la disposition suivante:

« Le Conseil d'administration peut nommer des étrangers en qualité du membre du personnel enseignant ou du personnel scientifique.»

Art. 60

Sous réserve des modifications prévues aux articles 59 à 63 ci-dessus:

a) les dispositions du chapitre III de la loi du 28 avril 1953 demeurent en vigueur à l'exception des articles 23*bis*, 24, 24*bis*, 24*ter*, 25, 26, 30 et 40, qui sont abrogés;

b) les chapitres I, II, IV, V, VI, VIII, IX, IX*bis*, X et XI, de la loi du 28 avril 1953 sont abrogés.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 61

Sont pris en considération pour le calcul de l'allocation de fonctionnement:

— les programmes d'études conduisant à l'octroi de grades légaux et scientifiques qui

étaient subventionnés dans l'institution concernée avant le 30 septembre 1982;

— les programmes d'études conduisant à l'octroi de grades légaux et scientifiques créés après cette date et autorisés par l'Exécutif.

Art. 62

L'article 48*quater* de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est abrogé.

Art. 63

La loi du 5 juillet 1920 accordant la personnalité juridique aux universités de l'Etat à Gand et à Liège est abrogée.

Art. 64

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

J. GOL.
P. HAZETTE.